

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu de l'autorisation de financement à court terme précitée, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit libéré de son engagement et que la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41644

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une modification au projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

ATTENDU QUE le décret numéro 621-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à réaliser un projet de requalification de son immeuble pour un montant maximal de 36 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget prévisionnel établi en fonction des appels d'offres a subi un dépassement de 3 000 000 \$, relié principalement aux coûts de l'enlèvement de l'amiante et de la réfection des façades extérieures;

ATTENDU QU'une somme de 3 000 000 \$ a été réservée dans l'enveloppe 2003-2006 des plans d'immobilisations du ministère de l'Éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à augmenter le montant maximal du projet de requalification de son immeuble de 3 000 000 \$, pour une somme totale de 39 000 000 \$, afin de lui permettre de compléter les travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41645

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2003, 3 décembre 2003

CONCERNANT une modification à l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, pour la réalisation des travaux de requalification de son immeuble

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, le gouvernement a fixé à 500 000 \$ le montant maximal en deçà duquel l'Institut peut prendre un engagement financier sans autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 622-2002 du 29 mai 2002 autorise l'Institut à prendre un engagement financier, pour un montant maximal de 36 000 000 \$, requis pour la réalisation du projet de requalification de son immeuble par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts reliés à la requalification de son édifice est maintenant établie à 39 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser de 3 000 000 \$ l'autorisation de prendre un engagement financier pour un montant maximal de 39 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: